



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
SOCIÉTÉ DELPHARM  
SIS À ORLÉANS**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.543-78 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 autorisant la mise à jour administrative des activités de production et de conditionnement de produits pharmaceutiques de la société Mc NEIL MANUFACTURING SAS située 5 avenue de Concyr à ORLEANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 juillet 2009 à la société FAMAR ORLEANS SAS, en vue de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Mc NEIL MANUFACTURING SAS ;

**VU** le récépissé de déclaration de cession du 27 février 2020 délivré par le préfet du Loiret à la société DELPHARM ORLEANS pour l'exploitation de l'établissement, implanté au 5, avenue de Concyr à ORLEANS (45071) et précédemment exploité par la société FAMAR ORLEANS SAS, à compter du 18 novembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de son inspection du 13 octobre 2023 des installations de la société DELPHARM ORLEANS et transmis à l'exploitant le 22 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.543-78 du Code de l'environnement dispose : « *Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié susvisé dispose : « *L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 13 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter les fuites et les émissions de fluides frigorigènes (perte de 1193 kg de fluides frigorigènes sur plusieurs équipements depuis le début de l'année). De plus, l'exploitant ne fait pas procéder à la reprise des fluides frigorifiques par un opérateur certifié, avant le début d'une opération de démantèlement ou autre sur les équipements concernés.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.543-78 du Code de l'environnement et de l'article 6 l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DELPHARM ORLEANS de respecter les prescriptions de l'article R.543-78 du Code de l'environnement et de l'article 6 l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DELPHARM ORLEANS dont le siège social est situé au 5, avenue de Concyr à ORLEANS (45071), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions de :

- l'article R.543-78 du Code de l'environnement ;
- l'article 6 l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié susvisé.

en réponse aux écarts réglementaires relevés lors de l'inspection du 13 octobre 2023.

Les justificatifs d'exécution des dispositions du présent article sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois**.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement

### **Article 3**

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 février 2023

**Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.